

Commune d'AILLY-SUR-NOYE

Conseil Municipal du 16 février 2022

Extrait du registre des délibérations

n° 2022-16-02-09

Date de la convocation 11/02/2022
Convoqués : 23 Présentes : 15 Représentés : 3 Absents : 5
OBJET : Municipalité Commission d'appels d'offres

L'an deux mil vingt deux, le seize février à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre DURAND, Maire de la Commune.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, Pierre DURAND, Christine BOURDELLE PATRICE, Nicolas BLIN, Catherine CATHELY WANTIEZ, Jean-Noël LECOINTE, Maryse-Corinne ROSE, Gérard LEROY, Anne-Marie LATEUR, Annie COCHET, Vincent DAINE, Pascale GIRARD, Frédéric PINOIT, Edith DELBEY, Patrick BERMOND, Sébastien VILLAIN,

Étaient représentés : BENOIT Richard par Pierre DURAND, Sonia DOUAY par Christine BOURDELLE PATRICE et Céline TAMPIGNY par Nicolas BLIN

Étaient absents : Karine PAGEAU, Paulo MARCELO, Tristan ROUSSEL DASSONVILLE, Marie-Hélène MARCEL, Marylène FRANZ

Nicolas BLIN est désigné secrétaire de séance

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus du conseil municipal. Elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres, élimine les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché, peut déclarer l'appel d'offres infructueux, et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés

Les dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT relatif à la CAO ne concernent que les marchés passés selon une procédure formalisée.

La commission d'appel d'offres n'intervient pas au stade du lancement de la procédure négociée. En revanche, elle intervient obligatoirement en fin de procédure, sauf dispositions spécifiques :

- pour les collectivités territoriales, c'est la commission d'appel d'offres qui attribue le marché au vu d'une proposition de classement des offres réalisé par le pouvoir adjudicateur;
En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La CAO est constituée d'un président (Monsieur le Maire ou son représentant qui ne peut pas être un membre titulaire ou suppléant) ainsi que 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. L'élection s'effectue à la proportionnelle au plus fort reste et à scrutin secret sauf si l'unanimité des conseillers sont contre. Monsieur le Maire propose un vote à main levée. Les conseillers approuvent à l'unanimité.

Monsieur le Maire explique qu'après entretien avec les élus de la minorité, une liste unique sera soumise au vote :

Le président : Monsieur le Maire ou son représentant

Les titulaires : Messieurs BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël et madame MARCEL Marie-Hélène

Les suppléants : Monsieur LEROY Gérard et mesdames COCHET Annie, FRANZ Marylène

Après avoir oui les explications, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'élire la liste unique qui composera la CAO

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire,
Pierre DURAND

